

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents : .....	27
Excusés : .....	16
Absents : .....	3
Procurations : ...	16
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 13 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit et le treize octobre à dix heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES convoqué en urgence le 11 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - P. MARTINEZ  
M. RICOU - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - C. BARTHELEMY - G. BICHON - JP. BIZARD  
M. BOISSOUT - B. DOUTRES - J. PERTEK - J. ORTIZ - B. REGNIER - P. ROUQUETTE  
JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY BATHELIER et Messieurs MH. GROS et S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme M. AUMAGE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. PERTEK  
Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO  
Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM ROUSSIN  
Mme C. LASCOMBES, absente excusée, a donné pouvoir à Mme J. BERAUD  
Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. ORTIZ  
Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. REGNIER  
Mme MJ. VERJAT, absente excusée, a donné pouvoir à Mme MH. SOUPRE  
M. JL. BLANC, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN  
M. L. CHAMBONNET, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. BOISSOUT  
M. T. DANIEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. TESTUD-ROBERT  
M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. BICHON  
M. J. FAGARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY  
M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI  
M. JM. GROSSET, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. HILAIRE  
M. JL. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. ROUSTAN  
M. A. RIXTE, absent excusé, a donné pouvoir à M. B. DOUTRES

Délibération n°2018-84 : Instauration d'un zonage de TEOM pour lissage.

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « *les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.*

*Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la*

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181013-2018\_84-DE

*jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. » ;*

Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « *I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. ».*

Vu l'article L. 1379-0 bis du Code général des impôts disposant que « *VI.-1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : (...) 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages. » ;*

Vu l'article L. 1636 B undecies du Code général des impôts disposant que : « *1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.*

*(...)*

*Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés. »*

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'est vue transférer, par ses communes adhérentes, la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assure la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué sur son territoire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales sur son territoire.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181013-2018\_84-DE

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés ainsi que le prévoit l'article L. 1636 B undecies du Code général des impôts,

Considérant que différents taux de TEOM applicables à chaque zone peuvent être définis afin de limiter les hausses des cotisations résultants de l'harmonisation des différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers précédemment applicables au sein des communes membres de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et converger vers un taux unique en 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par fusion de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes avec la Communauté de communes du Pays de Grignan et intégration de la Commune isolée de Grignan ;

Considérant que l'ancienne Communauté de communes de l'Enclave des Papes et la Commune de Grignan avaient institué, sur leur territoire, la TEOM alors que la Communauté de communes du Pays de Grignan avait institué, sur son territoire, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant donc que des mécanismes différents de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers préexistaient au sein de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan lors de sa création ;

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite donc définir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, des zones de TEOM pour lissage sur une période de 5 ans, avec des taux différents afin de limiter les hausses de cotisation résultants de l'harmonisation des différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que les différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement de déchets ménagers au sein de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan permet de distinguer trois zones différentes,

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

ID : 084-200040681-20181013-2018\_84-DE

Considérant que les zones pour unification progressive du taux de TEOM sont définies comme suit :

- zone n° 1 composée des communes : Grillon, Richerenches, Valréas et Visan
- zone n° 2 composée des communes : Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Le Pègue, Montbrison, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie
- zone n°3 composée de la commune : Grignan

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par vingt-cinq (25) voix POUR, seize (16) voix CONTRE et deux (2) abstentions,

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
ADRIEN P. – ARRIGONI JN. – AYME V. BARBER D. – BARTHELEMY C. – BIZARD JP. – BLANC JL. (pouvoir) – CHAMBONNET L. (pouvoir) – CHEVALIER L. (pouvoir) – DANIEL T. (pouvoir) – DOUX R. – FAGARD J. (pouvoir) – FERRIGNO R. – FOURNOL A. – GIGONDAN J. (pouvoir) – GROSSET JM. (pouvoir) – HILAIRE C. – KIENTZI S. (pouvoir) – MARTINEZ P. – RICOU M. – ROUQUETTE P. – ROUSSIN JM. SZABO J. – TESTUD ROBERT C. – VIGNE F.	AUMAGE M. (pouvoir) – BERAUD J. – BICHON G. – DOUTRES B. – DURIEUX B. (pouvoir) – LASCOMBES C. (pouvoir) – MARTIN JL. (pouvoir) – MILESI A. (pouvoir) – ORTIZ J. – PERTEK J. – REGNIER B. – RIXTE A. (pouvoir) – ROBERT C. (pouvoir) – ROUSTAN M. – SOUPRE MH. – VERJAT MJ. (pouvoir)	ANDEOL L. BOISSOUT M.

### DECIDE

Article 1 : Instaurer un zonage de TEOM pour lissage selon les modalités décrites ci-avant ;

Article 2 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'instauration du zonage de TEOM.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

Le Président,  
Patrick ADRIEN

